Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Maryvonne TILLY
ou Hélène LANDA
Tél. : 02.56.63.74.25. ou 02.56.63.74.14.
courriel : maryvonne.tilly@morbihan.gouv.fr
ou helene.landa@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 16 DEC. 2016

Le préfet du Morbihan
à

Monsieur le maire
70, rue du Docteur Le Gall

56510 ST PIERRE QUIBERON

Objet : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 a inscrit la mise en œuvre, dans chaque département, d'une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) à compter du 1er août 2015.

Conformément aux articles L.153-17, L151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la CDPENAF le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal de ST PIERRE QUIBERON le 16 septembre 2016, reçu dans mes services le 3 octobre 2016.

Celle-ci s'est réunie le14 décembre 2016.

La commission a émis :

- **au titre du L153-17** du code de l'urbanisme un **avis favorable sous réserve :**
  - de suivre les recommandations de la CDNPS,
  - de mettre le règlement de la zone N en conformité avec le R151-25 du CU.

Rappel du R151-25 du CU :

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

- **au titre du L151-12** du code de l'urbanisme pour le règlement en zones agricoles ou naturelles des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, **un avis favorable sous réserve** :
  - que le règlement de la zone Aa précise que l'extension des bâtiments d'habitation et les annexes d'habitations doivent se réaliser dans le règles de réciprocité de l'article 111-3 du code rural et de la pêche maritime.

- **au titre du L151-12** du code de l'urbanisme pour le règlement en zones agricoles ou naturelles des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, **un avis favorable sous réserve** que le règlement de la zone A et N précise :

    - que l'extension des bâtiments d'habitation et les annexes d'habitations doivent se réaliser sans création de logement nouveau,
    - que l'extension soit limitée à 30% de l'emprise des bâtiments existants et dans la limite de 30m² comme le préconise la charte d'agriculture et de l'urbanisme en vigueur,
    - que la distance maximum entre la construction d'habitation et l'annexe soit de 20m au lieu de 30m afin d'éviter le mitage,
    - que l'extension des bâtiments d'habitation et les annexes d'habitations doivent se réaliser dans le règles de réciprocité de l'article 111-3 du code rural.

- **au titre du L151-13** du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL), en l'absence de délimitation de STECAL, **la commission n'a pas d'avis à formuler**.

La CDPENAF émet ces avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur, et notamment la loi littoral.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet de Pontivy,

M. Mikaël DORÉ